



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0004 /CAB.MIN.MINES/01/2010 DU 2.2.2010
PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERES
POUR COMMERCIALISATION OU TRAITEMENT A L'EXTERIEUR DU
TERRITOIRE NATIONAL AU PROFIT DE LA SOCIETE CONGO DONG FANG
INTERNATIONAL MINING SPRL**

1396, Avenue des battants, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 85 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B point 17 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'autorisation d'exportation du cuivre blister et de matte de cuivre introduite en date du 11 janvier 2010 par la société **CONGO DONG FANG INTERNATIONAL MINING Sprl**, dont le siège d'exploitation est situé au n° 1396, Avenue des battants, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, dans la Province du Katanga ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Il est autorisé à la société **CONGO DONG FANG INTERNATIONAL MINING Sprl**, dont références ci-après :

- N° d'Identification Nationale : 01-122-N46244W
- N° d'enregistrement au Nouveau
Registre de Commerce : 9945 LUBUMBASHI

d'exporter pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du Territoire National, les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

- **25.000 tonnes de cuivre blister**
- **et 4.500 tonnes de matte de cuivre.**

Article 2

La société **CONGO DONG FANG INTERNATIONAL MINING Sprl** est tenue de solliciter à la Direction des Mines ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport pour le déplacement en dehors du périmètre des droits miniers ou des carrières de ces produits miniers, en vertu duquel ils ont été extraits ou traités.



Article 3

L'exportation de ces produits miniers se fera par **lot** de :

- **50 tonnes, soit 500 lots de cuivre blister**
- **50 tonnes, soit 90 lots de matte de cuivre,**

après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ce produit minier pour contrôle, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.

Article 4

La société **CONGO DONG FANG INTERNATIONAL MINING Sprl** est tenue de présenter un exemplaire certifié par la banque du bon de paiement des taxes et redevances à l'exportation.

Elle est en outre tenue de transmettre à la Direction des Mines, avec copie au Service des Mines du ressort, un rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande.

Article 5

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **22 JAN 2010**....

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- CTCPM
- Direction des Mines
- Div. Prov. Des Mines & Géologie du ressort
- Sté CONGO DONG FANG INTERNATIONAL MINING Sprl

: 1
: 1
: 2
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 9